

SYNTHÈSE

Saint-Just est une commune rurale d'un millier d'habitants du sud-ouest de l'Ille-et-Vilaine. Son éloignement relatif des aires d'attraction de Rennes et de Redon devrait être atténué par l'aménagement récent de l'axe routier reliant ces deux agglomérations. La commune bénéficie en outre d'un potentiel touristique, lié à la présence d'un site mégalithique.

Sur le plan organisationnel, la commune devra, en particulier, s'efforcer de régulariser plusieurs aspects tenant à son administration (délégations octroyées à l'exécutif municipal et régime indemnitaire des agents). Devant composer avec des moyens limités, elle pourrait se rapprocher de collectivités voisines susceptibles de la faire bénéficier d'une expertise plus développée, pour, par exemple, évaluer ses besoins et rationaliser ses achats.

Les comptes annuels ne présentent pas d'anomalies majeures qui seraient susceptibles d'en affecter significativement la fiabilité. Leur présentation devra toutefois faire l'objet de davantage de rigueur. La commune gagnerait par ailleurs à développer des outils de gestion simples, comme une comptabilité de ses engagements, et à adopter une approche pluriannuelle dans la conduite de ses projets.

Le défaut de pilotage budgétaire et d'anticipation observé a en effet contribué à la dégradation ponctuelle de la situation financière à l'origine du contrôle initié par la chambre. Les décisions adoptées, en 2023, en matière de fiscalité, apparaissent disproportionnées et en décalage avec le redressement entretemps amorcé. Au surplus, la commune dispose, au regard du dimensionnement et des modalités de gestion de ses équipements, de marges de manœuvre qui auraient pu constituer une alternative appréciable au relèvement d'une pression fiscale déjà élevée.

Fin 2022, la situation financière ne présentait pas de sujet particulier de préoccupation, malgré des ressources limitées. Au vu des perspectives élaborées par la chambre, les équilibres financiers n'apparaissent pas menacés par les projets à venir, sous réserve d'une programmation dans le temps adaptée des investissements et d'une meilleure maîtrise des dépenses courantes de la collectivité.

RECOMMANDATIONS

- Recommandation n° 1.** : Rendre compte au conseil municipal des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations délivrées au titre de l'article L. 2222-22 du code général des collectivités territoriales. 10
- Recommandation n° 2.** : Mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales relatives à la formation des élus. 13
- Recommandation n° 3.** : Mettre en place, en 2023, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep), conformément aux dispositions des articles L. 714-4 et L. 714-5 du code général de la fonction publique. 13
- Recommandation n° 4.** : Mettre la communication financière de la commune en conformité avec les dispositions des articles L 2313-1, D. 2224-1 et D. 2224-2 du code général des collectivités territoriales. 16
- Recommandation n° 5.** : Mettre en œuvre une comptabilité d'engagement répondant aux exigences fixées par la réglementation. 17
- Recommandation n° 6.** : Se rapprocher du comptable pour assurer la concordance de l'inventaire tenu par l'ordonnateur et de l'état de l'actif établi par le comptable. 18
- Recommandation n° 7.** : Solliciter les services fiscaux, afin de procéder à la revalorisation des bases fiscales. 21
- Recommandation n° 8.** : Doter la commune d'une programmation pluriannuelle pour prioriser les investissements au regard de leur soutenabilité. 24

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières pose l'obligation, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, dans un rapport de suites, les actions entreprises à la suite des recommandations mais aussi de l'ensemble des observations de la chambre.